

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-013

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00009 - Décision de délégation de pouvoir pour recherche de consentement (2 pages)	Page 4
36-2023-02-06-00011 - Décision de délégation de pouvoirs CDU Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX (2 pages)	Page 7
36-2023-02-06-00005 - Décision de délégation de signature M. David FLEURY (1 page)	Page 10
36-2023-02-06-00008 - Décision de délégation de signature M. David FLEURY (1 page)	Page 12
36-2023-02-06-00003 - Décision de délégation de signature M. Jean-Claude MORTEAU (4 pages)	Page 14
36-2023-02-06-00006 - Décision de délégation de signature Mme Aurore MARCANTONI (2 pages)	Page 19
36-2023-02-06-00004 - Décision de délégation de signature Mme Mélina LACOSTE-AMOUREUX (1 page)	Page 22
36-2023-02-06-00010 - Décision de délégation de signature Mme Mélinda LACOSTE-LAMOUREUX (2 pages)	Page 24
36-2023-02-06-00007 - Décision de délégation de signature- Gestion des congés et autorisation d'absence (6 pages)	Page 27

Centre Pénitentiaire de Châteauroux / Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2023-02-02-00004 - arrêté portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Châteauroux (2 pages)	Page 34
--	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2023-02-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques (18 pages)	Page 37
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-02-06-00012 - ARRÊTÉ du 06 février 2023 autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station de traitement des eaux usées, située sur la commune de MONTIERCHAUME, présentée par M Gil AVEROUS en qualité de président de « Châteauroux Métropole ». (14 pages)	Page 56
---	---------

36-2023-02-06-00013 - Arrêté du 6 février 2023 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Indre. (3 pages)

Page 71

36-2023-02-08-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL du 08 février 2023

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°95-E-DDAF/027 du 16 mai 1995 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration et le déversement d'effluents traités en milieu naturel, sur la commune de REUILLY (4 pages)

Page 75

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2023-02-07-00002 - Arrêté portant modification CDEN (2 pages)

Page 80

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-02-06-00002 - ARRÊTÉ du 6 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PE de BRION pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique sur la commune de BRION (6 pages)

Page 83

36-2023-02-06-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur les communes de Brion et La Champenoise (6 pages)

Page 90

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00009

Décision de délégation de pouvoir pour
recherche de consentement

Décision n° I-2023 portant délégation de pouvoir dans le but de rechercher le consentement de la personne à être accueillie.

La directrice par intérim du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

Vu l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

Vu la décision n° 90/351 du 06 septembre 1990, portant nomination de M. Patrice LE BAIL en qualité de psychologue ;

Vu la décision n° 2012/984 du 11 décembre 2013, portant nomination de Mme Aurore GERMAIN en qualité de psychologue ;

Vu le contrat n° 2017/608 du 07 février 2017, attribuant à Mme Karine ROUET les fonctions de psychologue ;

Vu la décision n° 2021/206 du 24 février 2021, portant nomination de Mme Anais BODIN en qualité de psychologue ;

Vu le contrat n° 2022/1221 du 29 juillet 2022, attribuant à Mme Nathalie RANDRIANASOLO les fonctions de psychologue ;

Vu la décision n° 2020/316 du 13 février 2020, portant nomination de Mme Fabienne DENIS en qualité d'adjoint des cadres.

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la recherche de consentement régie par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles qui stipule :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article [L. 311-5-1](#) du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de [l'article 459-2 du code civil](#). Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code. »

Une délégation de pouvoir est donnée par la directrice par intérim à l'effet de rechercher, dans les conditions précitées, ledit consentement.


Article 2 – Cette délégation est accordée à chacune des personnes suivantes :

- Mme Anais BODIN, psychologue
- Mme Aurore GERMAIN, psychologue
- M. Patrice LE BAIL, psychologue
- Mme Nathalie RANDRIANASOLO, psychologue
- Mme Karine ROUET, psychologue
- Mme Fabienne DENIS, adjoint des cadres

Les interventions se réalisent en fonction d'un document intitulé « Marche à suivre Recherche du consentement » qui développe l'ordre d'intervention des délégataires.

Article 3 – L'original de la présente décision sera adressé aux délégataires concernés. Une copie sera archivée dans le dossier du personnel.

La Directrice par intérim,
Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre



Evelyne POUPET

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00011

Décision de délégation de pouvoirs CDU Mme
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX

Décision N°K- 2023 – Délégation de pouvoirs

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la code de la santé publique ;
- Vu l'article 183 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, substituant la Commission des Usagers à la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- Vu le décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la Commission des Usagers des établissements de santé ;
- Vu la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Evelyne POUPET, agissant en qualité de Directrice par intérim du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, ci-après dénommé «Le Délégrant»

D'UNE PART,
ET

Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, agissant en qualité de Directrice chargée de la stratégie, du système d'information, de la qualité, des coopérations et des relations avec les usagers, ci-après dénommé «Le Délégataire»
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le Délégrant délègue au Délégataire sa représentation à la Commission des Usagers (CDU) du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Article 2 : En sa qualité de Directrice chargée de la stratégie, du système d'information, de la qualité, des coopérations et des relations avec les usagers, le Délégataire est investi des moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires et dispose des compétences techniques et professionnelles requises pour assurer efficacement sa mission.

Article 3 : Le Délégataire devra tenir régulièrement informé le Délégrant de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Article 4 : Le Délégataire déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui est confiée, en toute connaissance de cause. Il déclare être informé que sa responsabilité personnelle peut être mise en cause en cas de faute de sa part dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : La présente délégation de pouvoirs est consentie pour une durée indéterminée.

Article 6 : La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 7 : Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente délégation de pouvoirs sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

Bon pour délégation de pouvoir
Le Délégrant,



Evelyne POUPET,
Directrice par intérim.



Bon pour acceptation de délégation de pouvoir
Le Déléataire,



Mélina LACOSTE-LAMOUREUX,
Directrice chargée des relations avec les usagers.

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00005

Décision de délégation de signature M. David
FLEURY

Décision N°D-2023_Délégation de signature

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la délibération N°4/2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et de l'EHPAD de Vatan ;

VU la décision 2021/1516 du 9 décembre 2021 de M. David FLEURY, Attaché d'Administration Hospitalière titulaire à compter du 16 décembre 2021, exerçant en qualité de Directeur des affaires financières, accueil et gestion des séjours, au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de M^{me} Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme fonctionnel général du groupe EP'AGE 36 ;

VU les nécessités de service.

La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,**DECIDE****Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur/trice chargé(e) des affaires économiques, logistiques et travaux du groupe EP'AGE 36, **M. David FLEURY**, Directeur des affaires financières, accueil et gestion des séjours du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, reçoit délégation de signature en qualité de comptable matière suppléant, sous réserve du droit d'évocation de la Directrice par intérim. A ce titre, il est habilité à apposer son visa pour les devis, les marchés subséquents des accords-cadres, et à signer les bons de commande des établissements du groupe EP'AGE 36.

Article 2 :

L'original de la décision sera notifié à M. David FLEURY et adressé au trésorier hospitalier de l'Indre.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions de la direction commune.

Le Délégué,

David FLEURY

Centre
 Départemental
 Gériatrique
 de l'Indre

La Directrice par intérim,

Evelyne POUPET

Destinataires :

- Intéressé
- Dossier administratif de l'intéressé
- Trésorier
- Directrice par intérim
- Directeur-adjoint des affaires économiques, logistiques et travaux
- Directrices du Centre Hospitalier de LEVROUX, Centre Hospitalier de VALENÇAY et EHPAD de VATAN

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00008

Décision de délégation de signature M. David
FLEURY

Décision N°H- 2023 - Désignation et délégation de signature

La Directrice par intérim du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la prise de fonction en date du 27/04/2020 de M. David FLEURY, en qualité de directeur des affaires financières, accueil et gestion des séjours ;

VU la décision 2021/1516 du 9 décembre 2021 de M. David FLEURY, Attaché d'Administration Hospitalière titulaire à compter du 16 décembre 2021, exerçant en qualité de Directeur chargé des affaires financières, de l'accueil et de la gestion des séjours au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : Les fonctions de directeur chargé des affaires financières, de l'accueil et de la gestion des séjours sont confiées à M. David FLEURY à compter du 27 avril 2020.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions susvisées, M. David FLEURY reçoit délégation de signature :

- Permanente, pour la correspondance courante et la transmission des documents administratifs, en dehors des cas où la signature de la Directrice par intérim est nécessaire.
- Permanente, pour les contrats de séjour de l'USLD, de l'EHPAD et de l'Accueil de jour.
- Temporaire, comme comptable matière suppléant, en l'absence du directeur (trice)-adjoint(e) chargée des affaires économiques, logistiques, des travaux et du développement durable, comptable matière de l'établissement.

A ce titre, il est habilité à apposer son visa pour les devis, les marchés subséquents des accords-cadres, et à signer les bons de commande pour tous les achats effectués pour l'établissement.

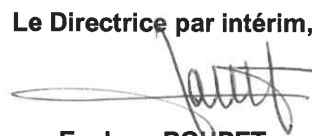
Article 3 : L'original de la décision sera notifié à M. David FLEURY et adressé au trésorier du CDGI.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions.

Le Délégué,

David FLEURY



Le Directrice par intérim,

Evelyne POUPET

Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier administratif de l'intéressé(e)
- Trésorier
- Directrice par intérim
- Directeur(trice)-adjoint(e) chargé(e) des affaires économiques, des travaux, de la logistique et du développement durable
- Services concernés

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00003

Décision de délégation de signature M.
Jean-Claude MORTEAU

La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 à D 6143-36 et L.6143-7 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la délibération N° 4/2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et l'EHPAD de Vatan ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

VU les articles L 6132-1 à L 613-6 du code de la santé publique instituant les GHT ;

VU le décret N° 2016-254 relatif aux GHT du 27/04/2016 modifié par le décret du 2 mai 2017 ;

VU la note de cadrage sur la fonction achat mutualisée du GHT 36 du 19 décembre 2017 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX établissement support du GHT 36 et les « établissements parties » au GHT 36 ;

VU la décision J/2022 sur la gestion des congés et autorisation d'absence applicable au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté de nomination de **M. Jean-Claude MORTEAU** pris par le CNG en date du 19/12/2022 dans les fonctions de Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Travaux et développement Durable de la Direction Commune EP'AGE 36 ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Jean-Claude MORTEAU en date du 02 janvier 2023 ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de M^{me} Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme général du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

VU l'organigramme de la Direction Commune EP'AGE 36 ;

VU les nécessités de service.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Claude MORTEAU**, Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Travaux et Développement Durable du CDGI, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation de la directrice par intérim :

- 1) Les actes, décisions et documents afférents à la gestion des affaires économiques du groupe EP'AGE 36 :
 - o Les documents nécessaires à l'élaboration du rapport annuel de gestion des affaires économiques
 - o Les documents nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'achat internes et externes en coordination avec l'établissement support du GHT 36.
- 2) Les actes, décisions et documents afférents à la gestion des travaux du CDGI et en collaboration avec les référents des autres sites du groupe EP'AGE 36 :
 - o Les documents nécessaires à l'organisation et suivi opérationnel des activités / projets, coordination avec les interlocuteurs internes et externes pour le bon déroulement des travaux
- 3) Les actes, décisions et informations afférents à la politique de développement durable du CDGI et en collaboration avec les référents des autres sites du groupe EP'AGE 36.
- 4) Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence sur les personnels placés sous son autorité (décision G/2023 relative à la gestion des congés et autorisation d'absences).

ARTICLE 2:

En référence à la note de cadrage citée en référence sur la fonction achat mutualisée, qui précise :

- o La fonction approvisionnement reste de la compétence de chaque direction d'établissement partie au GHT36 ;
- o La mise en place de la fonction achat mutualisée implique l'engagement des établissements parties de passer par l'établissement support du GHT 36 pour leurs achats au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours.
- o L'objectif de convergence des marchés initié au 1^{er} janvier 2018, avec une échéance au 31 décembre 2020, doit se poursuivre.
- o Les prérogatives des établissements parties consistent pour les nouveaux marchés de définir leurs besoins respectifs et de les transmettre à l'établissement support du GHT 36 ainsi que l'exécution des marchés une fois que l'établissement support aura procédé à la passation de ces nouveaux marchés et des accords-cadres.

M. Jean-Claude MORTEAU est désigné comme référent achat du groupe EP'AGE 36 auprès de l'établissement support du GHT 36 et reçoit délégation de signature permanente pour signer les documents afférents à la gestion des procédures de marchés publics du groupe EP'AGE 36 :

- o Les documents relatifs à l'exécution des marchés
- o Les documents relatifs aux marchés renouvelés avant le 31/12/2019
- o Les documents nécessaires à l'élaboration des besoins des nouveaux marchés après le 1/1/2020
- o Les documents nécessaires à la préparation et suivi des commissions techniques et de choix
- o Les documents relatifs à la Planification annuelle/pluriannuelle
- o Les dossiers en lien avec le Ségur Investissements.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Claude MORTEAU reçoit la délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, en l'absence de la directrice par intérim.

ARTICLE 4 :

Sont réservés à la signature de la directrice par intérim, les ordres de réquisition du trésorier hospitalier de l'Indre.

M. Jean-Claude MORTEAU n'est pas habilité à signer :

- o des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation générale de l'établissement,
- o des décisions relatives au personnel de direction,
- o des ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- o des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par la directrice par intérim,
- o des avenants aux contrats et marchés en cours signés avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet à compter du 6 février 2023.

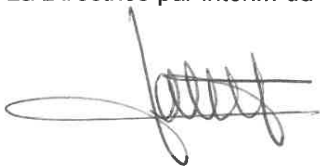
La présente délégation de signature prend effet au **6 février 2023** pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du CDGI et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Elle sera insérée dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au CDGI.

La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre.

CHATEAUROUX, le 6 février 2023

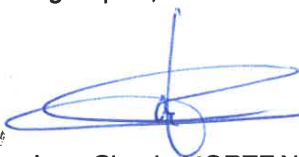
La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,



Evelyne POUPET



Le délégataire, Directeur des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable,



Jean-Claude MORTEAU

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00006

Décision de délégation de signature Mme Aurore
MARCANTONI

Décision N° F-2023

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 à D 6143-36 et L.6143-7 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la délibération N° 4/2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et l'EHPAD de Vatan ;

Vu le contrat de travail 2021-217 en date du 02/03/2021 attribuant à Mme Aurore MARCANTONI les fonctions de directrice chargée des Ressources Humaines, des Relations Sociales et des Affaires Médicales au sein de la Direction Commune EP'AGE 36 ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune EP'AGE 36 ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Aurore MARCANTONI**, directrice chargée des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales du CDGI, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation de la directrice par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation générale de l'établissement,
- des décisions relatives au personnel de direction,
- des ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- des décisions et lettres qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les actes, décisions et documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :

- > les contrats de travail à durée déterminée et leurs avenants éventuels,
- > les notes de service ou d'information et documents de référence relatifs à l'organisation et à la gestion du temps de travail, de la formation, la carrière et aux instances (CSE, CAP),

- > les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation,
- > les assignations.

2. Les actes, décisions et documents afférents à la gestion des carrières et de la paie du personnel non-médical :

- > les décisions relatives à la situation administrative et à la carrière des agents à l'exception des décisions de mise au stage et de titularisation
- > les fiches de notation, à l'exception des cadres et membres de l'équipe de direction, ou lorsqu'un problème particulier nécessite la concertation avec la directrice par intérim.
- > les documents relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions, à l'exception des décisions.
- > les tableaux de service, les fiches de congés de l'adjointe au directeur des ressources humaines et celles du secrétariat de direction.

3. Les actes, décisions et documents afférents à la gestion des affaires médicales et de la permanence des soins :

- > les contrats de travail et leurs avenants éventuels des praticiens dont la nomination ne relève pas du centre national de gestion,
- > les tableaux de service,
- > les congés des médecins,
- > les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation.
- > les assignations.

4. Les tableaux d'astreintes administratives et médicales, paramédicales et techniques.

Article 3 : Mme Aurore MARCANTONI, directrice chargée des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales reçoit la délégation, d'ordonnateur suppléant, en l'absence de la directrice par intérim.

Article 4 : Sont réservés à la signature de la directrice par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 6 février 2023 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du CDGI et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

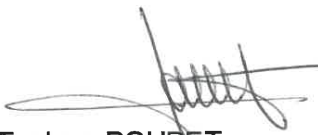
Article 6 : Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée au Président du conseil de surveillance du CDGI, au Trésorier du CDGI et insérée dans le registre des décisions de la direction commune au centre départemental gériatrique de l'Indre.

Fait à SAINT-MAUR, le 6 Février 2023

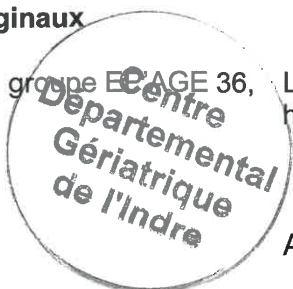
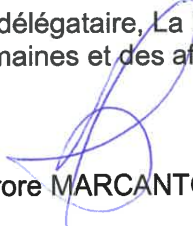
Fait en 2 exemplaires originaux

La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,

Le délégataire, La Directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales,



Evelyne POUPET

Aurore MARCANTONI

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre
B.P. 317 36006 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.77.50 Fax : 02.54.53.77.72
E-MAIL : cdgi@cdgi36.fr
SITE : www.cdgi36.fr

Centre Hospitalier Valençay
24 Rue des Princes 36600 VALENCAY
Tél : 02.54.00.30.00 Fax : 02.54.00.30.50
E-MAIL : hvalencay@hvalencay.fr
SITE : www.hvalencay.fr

Centre Hospitalier Levroux
60 Rue Nationale 36110 LEVROUX
Tél : 02.54.29.10.00 Fax : 02.54.29.10.19
E-MAIL : hospital@hl-levroux.fr
SITE : www.hl-levroux.fr

EHPAD Le Bois Rosier
2, rue J. Levasseur BP 39 36150 VATAN
Tél : 02.54.49.71.56 Fax : 02.54.49.85.34
E-MAIL : leboisrosier@ehpad-vatan.fr

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00004

Décision de délégation de signature Mme Mélina
LACOSTE-AMOUREUX

Décision N°C-2023_Délégation de signature

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la délibération N°4/2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et de l'EHPAD de Vatan ;

VU le contrat n° 2016/55 du 11 janvier 2016 et ses avenants attribuant à M^{me} Méлина LACOSTE-LAMOUREUX, la fonction de directrice de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des relations avec les usagers ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de M^{me} Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU l'organigramme fonctionnel général du groupe EP'AGE 36 ;

VU les nécessités de service.

La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,**DECIDE****Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du Groupe EP'AGE 36 et des directrices de site des CH de Levroux, CH de Valençay et EHPAD de Vatan, **M^{me} Méлина LACOSTE-LAMOUREUX**, directrice de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des relations avec les usagers, reçoit délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant, sous réserve du droit d'évocation de la directrice par intérim, pour signer les mandats, titres et bordereaux des établissements du Groupe EP'AGE 36.

Article 2 :

L'original de la décision sera notifié à M^{me} Méлина LACOSTE-LAMOUREUX et adressé au trésorier hospitalier de l'Indre.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions de la direction commune.

La Déléguataire,**Méлина LACOSTE-LAMOUREUX****La Directrice par intérim du groupe EP'AGE 36,****Evelyne POUPET****Destinataires :**

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directrice par intérim
- Directrices du Centre Hospitalier de LEVROUX, Centre Hospitalier de VALENÇAY et EHPAD de VATAN

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00010

Décision de délégation de signature Mme
Mélinda LACOSTE-LAMOUREUX



La directrice par intérim de la Direction commune,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 à D 6143-36 et L.6143-7 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la délibération N°4-2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et l'EHPAD de Vatan ;

Vu le contrat n°2016/55 du 11 janvier 2016 et ses avenants attribuant à Mme Méлина LACOSTE-LAMOUREUX, la fonction de directrice de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des relations avec les usagers ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

Vu les organigrammes du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre et de la Direction Commune EP'AGE 36 ;

Vu les nécessités de service.

DÉCIDE

Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée à Mme Méлина LACOSTE-LAMOUREUX, directrice chargée de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des usagers, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation de la directrice par intérim, tous les courriers internes ou externes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur et relevant de ses attributions, à l'exception :

- ☛ des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation générale de l'établissement,
- ☛ des décisions et lettres que Mme LACOSTE-LAMOUREUX jugera opportun de faire signer par la directrice par intérim.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- ☛ les actes, décisions et documents afférents aux coopérations : les conventions de coopérations hospitalières et médico-sociales du groupe EP'AGE36 ;
- ☛ les actes, décisions et documents afférents à la gestion du système d'information pour le groupe EP'AGE36 ;

- ✦ les actes, décisions et documents afférents à la gestion de la qualité et des risques, des relations avec les usagers. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification pour l'ensemble des établissements. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec la directrice par intérim ;
- ✦ les réponses aux personnes ayant émis une réclamation au Centre départemental gériatrique de l'Indre ;
- ✦ l'approbation des procédures relevant de sa direction ;
- ✦ les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation de signature prend effet au **6 février 2023** pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Cette décision est notifiée au délégataire.

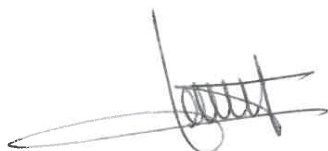
Elle fait l'objet d'une publication qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et est consultable à l'affichage, Bâtiment administratif du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

La directrice par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Fait à Châteauroux, le 6 février 2023

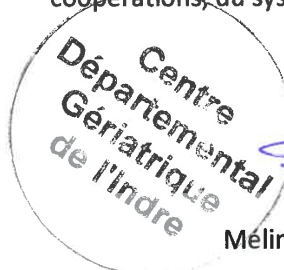
En 2 exemplaires originaux

La directrice par intérim du
Groupe EP'AGE 36,



Evelyne POUJET

Le délégataire, directrice chargée de la stratégie, des
coopérations, du système d'information, de la qualité et des
usagers,




Mélina LACOSTE-LAMOUREUX

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00007

Décision de délégation de signature- Gestion des
congrés et autorisation d'absence

Le Directrice par intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnes de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

VU le document d'enregistrement des absences et congés intitulé « Fiche navette » ENR-007-10 version décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'organigramme général du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Evelyne POUPET, Directrice par intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre, concernant la gestion des autorisations d'absences et de congés.

A son initiative, le délégataire tient informé la directrice par intérim des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

A son initiative, le subdélégataire tient informé le délégataire du responsable de domaine des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES et SUBDELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- ✦ **M^{me} Aurore MARCANTONI**, Directrice des ressources humaines, des relations sociales et affaires médicales, Délégué
- ✦ **M^{me} Sabrina LUCAS**, Responsable du service des ressources humaines et formation, Subdélégué
- ✦ **M^{me} Célia GORGEON**, Pharmacien gérant de la PUI, responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène, Délégué
- ✦ **M. Chakib BENMELOUKA**, Pharmacien, Subdélégué

- ✦ **M. Jean-Claude MORTEAU**, Directeur des affaires économiques, travaux et logistiques, Délégué
- ✦ **M. Dominique MABILLEAU**, Responsable du service restauration, Subdélégué
- ✦ **M^{me} Véronique FAUGERE**, Adjointe au responsable du service restauration, Subdélégué
- ✦ **M. Eric LAGNEAU**, Responsable des services techniques, Subdélégué
- ✦ **M. Mickaël GUILLEBAUD**, Adjoint au responsable des services techniques, Subdélégué

- ✦ **M^{me} Mélina LACOSTE-LAMOUREUX**, Directrice de la stratégie, du système d'information, de la qualité et des coopérations, Délégué

Décision G-2023_ Gestion des congés et autorisation d'absence

- ☛ **M. David FLEURY**, Directeur des affaires financières et accueil-gestion des séjours, **Délégué**
- ☛ **M^{me} Marie PENIN**, Responsable accueil et gestion des séjours, **Subdélégué**

- ☛ **M^{me} Nadine RABOTIN**, Directrice des soins et des prestations hôtelières, **Délégué**
- ☛ **M^{me} Nathalie BROSSAS-LACOTE**, Cadre de santé adjointe à la direction des soins, **Délégué**
- ☛ **M^{me} Christel VALENTIN**, Cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Anne-Laure PION**, IDE faisant fonction de cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Emilie VILLAUDIÈRE**, Cadre de santé, coordonnateur de l'animation, **Subdélégué**
- ☛ **M. François RIVIERE**, Cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Christine THERET**, Cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Estelle TROSSELO**, Cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Vanessa COATRIEUX**, Cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Véronique CHAMPDAVOINE**, IDE faisant fonction de cadre de santé, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Virginie CHAGNON**, IDE coordinatrice plateforme de répit et accueil de jour, **Subdélégué**
- ☛ **M^{me} Charline DENIBEAU**, IDE coordinatrice équipe mobile gériatrique, **Subdélégué**
- ☛ **M. Aurélien DAVOUST**, APA Coordonnateur PASA, **Subdélégué**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES au service des ressources humaines et affaires médicales

Mme Aurore MARCANTONI reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Responsable du service des ressources humaines
- Pharmacien(s)
- Médecin(s) coordonnateur(s) et service médical
- Psychologues
- Secrétaire(s) de direction

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore MARCANTONI et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. David FLEURY, Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX et M. Jean-Claude MORTEAU.

Mme Sabrina LUCAS reçoit de Mme Aurore MARCANTONI une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service des ressources humaines.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES au domaine stratégie, coopérations, système d'information et qualité

Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Service informatique
- Cellule qualité et gestion des risques du groupe EP'AGE 36

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Aurore MARCANTONI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore MARCANTONI et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. David FLEURY et M. Jean-Claude MORTEAU.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES au domaine de la direction des soins

Mme Nadine RABOTIN reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Cadres de santé ou IDE faisant fonction des unités de soins médico-sociales et sanitaires
- Cadre de santé chargée de la qualité dans les soins
- IDE en pratique avancée (IPA)
- Coordonnateur du PASA
- Coordonnateur Plateforme de répit et Accueil de jour
- Coordonnateur EMG ETRE-INDRE
- Paramédicaux [diététicien-ergothérapeute-psychomotricien]
- Secrétaire du service SMS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine RABOTIN et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie BROSSAS-LACOTE.

Mme Christel VALENTIN, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Anne-Laure PION, IDE faisant fonction, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Emilie VILLAUDIÈRE, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M. François RIVIERE, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Christine THERET, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Estelle TROSSELO, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Vanessa COATRIEUX, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Véronique CHAMPDAVOINE, IDE faisant fonction, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Virginie CHAGNON, IDE coordonnateur, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

Mme Charline DENIBEAU, IDE coordonnateur, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M. Aurélien DAVOUST, APA coordonnateur, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES au service financier, accueil et gestion des séjours

M. David FLEURY reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Agent du service financier
- Responsable du service accueil gestion des séjours

Mme Marie PENIN reçoit de M. David FLEURY une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant du service accueil et gestion des séjours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FLEURY et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Aurore MARCANTONI.

Décision G-2023_ Gestion des congés et autorisation d'absence



DECISION
DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2023/G du 6 Février 2023

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES au pôle des affaires économiques, travaux et logistiques

M. Jean-Claude MORTEAU reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Agents des services économiques et cellule des marchés publics
- Vaguemestre
- Responsable des services techniques
- Responsable du service restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MORTEAU et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Mme Aurore MARCANTONI et M. David FLEURY.

M. Eric LAGNEAU reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTEAU et M. Eric LAGNEAU et afin de favoriser la continuité de service, M. Mickaël GUILLEBAUD reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service technique.

M. Dominique MABILLEAU reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTEAU et M. Dominique MABILLEAU et afin de favoriser la continuité de service, Mme Véronique FAUGERE reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service restauration.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES au service pharmacie

Mme Célia GORGEON reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Agents du service pharmacie
- IDE de l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GORGEON et afin de favoriser la continuité de service, M. Chakib BENMELOUKA reçoit de Mme Célia GORGEON une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels du service pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GORGEON et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Aurore MARCANTONI pour les IDE de l'EOH.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES aux services transversaux

Mme Aurore MARCANTONI reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents cités ci-dessous :

- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Médecin de l'équipe mobile gériatrique Être-Indre
- Service d'accompagnement à l'accueil familial
- Aumonerie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore MARCANTONI et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée à M. David FLEURY, Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX et M. Jean-Claude MORTEAU.



DECISION DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/G du 6 Février 2023

ARTICLE 10 : DEPÔT des SIGNATURES

Les signatures et les paraphes sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la Direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 11 : VALIDITE

La présente décision prend effet à compter du 6 février 2023.

L'original de la décision sera notifié aux délégués et subdélégués cités dans l'article 2.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Fait à Saint-Maur, le 6 février 2023

La Directrice par intérim,

Evelyne POUPET

Centre
Départementa
Gériatrique
de l'Indre

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2023-02-02-00004

arrêté portant nomination des membres au
comité social d'administration spécial du centre
pénitentiaire de Châteauroux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 2 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Châteauroux

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Châteauroux les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	Mme Flavie GENIN M. Alexis JACQUESSON	M. Franck JEANNEROT M. Quentin CUCHI
UFAP-UNSA Justice	Mme Isabelle CARRY	M. Sébastien BOISSINOT
Syndicat pénitentiaire des surveillants	M. Cédric CHIQUART	Mme Amy DIAGNE

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait le 2 février 2023.

La cheffe d'établissement,

Lynda BOUDJEMA



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2023-02-07-00001

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement de vente et de transit d'oiseaux,
petits mammifères et poissons d'espèces non
domestiques



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRETE n°

**portant délivrance d'une autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par
Monsieur Frédéric JANSSENS pour le compte de la société SARL ANIMA 36,
zone commerciale Cap Sud exploitant sous l'enseigne TERRANIMO
Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR**

LE PREFET de L'INDRE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, race ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

VU l'arrêté N°36-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant délivrance d'une autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Frédéric JANSSENS pour le compte de la société SARL ANIMA 36, zone commerciale Cap Sud exploitant sous l'enseigne ANIMAL&CO Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane Dupuy-Christophe, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la décision N°36-2022-07-20-0000-1 en date du 20 juillet 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de

1/18

l'Indre, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant la demande formulée par courriel le 12 octobre 2022, d'ajouter certaines espèces à la liste des espèces autorisées à la vente ;

Considérant les effectifs maximums pouvant être détenus transmis par courriel le 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le responsable est autorisé à exploiter à Saint maur (36250) - Avenue d'Occitanie, un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques sous l'enseigne TERRANIMO, dont la liste est mentionnée en annexe.

L'introduction d'espèces pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 2 – L'établissement est placé sous la responsabilité de :

- Monsieur JANSSENS Frédéric (certificat de capacité n° 79-073) ;
- Monsieur GIBARD Emilien (certificats de capacité n°2014-DDCSPP-035, n° 2015036-0006, n° 2018013-DDCSPP) ;

Article 3

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre, service santé et protection animales et environnement, avant leur réalisation.

Article 5

Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les locaux sont aménagés et maintenus afin de permettre la mise en place rapide de mesures de biosécurité efficaces.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

L'établissement dispose d'un local de quarantaine et d'une infirmerie.

Les infrastructures répondent aux besoins physiologiques des espèces susceptibles d'être vendues dans l'établissement.

Locaux de service

Stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Les proies vivantes sont stockées de manière à respecter leurs besoins tel que le prévoit la réglementation.

Entreposage et évacuation des déchets

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré soit par l'équarrisseur soit par le vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'établissement.

Les produits médicamenteux seront recyclés par la collecte médicale.

3/18

Les déchets inertes, issus de l'activité du rayon animalerie seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection de la DDETSPP.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription. Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Si le registre est informatisé, une copie sera transmise trimestriellement à la DDETSPP.

Identification

L'établissement s'engage à ne mettre en vente que des animaux identifiés et enregistrés, le cas échéant, selon la réglementation en vigueur.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs. Il limite les contacts possibles des animaux détenus avec la faune sauvage.

Information de l'acheteur

L'établissement s'engage à communiquer toutes les informations imposées par la réglementation ou nécessaires à un achat responsable. L'établissement s'engage notamment à communiquer de façon visible sur toutes les Espèces Exotiques Envahissantes ou protégées mises en vente.

L'établissement ne pourra procéder à la vente d'un animal sans avoir auparavant vérifié que l'acheteur dispose des connaissances requises pour son entretien, ainsi que des éventuelles autorisations prévues par la réglementation.

Article 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire et est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. JANSSENS Frédéric ;
- à Monsieur le Maire de Saint-Maur ;
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera envoyée à la Mairie de Saint-Maur et pourra y être consultée ;

Article 9 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 10 – L'arrêté préfectoral N°36-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant autorisation d'ouverture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Saint-Maur, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité , Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ainsi que les responsables de la société et le vétérinaire désigné par ceux-ci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le chef du service Santé Protection
Animales et Environnement



Isabelle Sophie TAUPIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – DGAL – 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

Liste des espèces ou groupes d'espèces d'animaux non domestiques autorisés à la vente au sein de l'établissement ANIMAL&CO implanté sur la commune de Saint Maur

Oiseaux

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Anatidé	<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin	1
Anatidé	<i>Aix sponza</i>	Canard carolin	1
Columbidé	<i>Geopelia striata</i>	Colombe zébrée	1
Columbidé	<i>Oena capensis</i>	Tourterelle masquée	1
Columbidé	<i>Streptopelia senegalensis</i>	Colombe maillée	1
Estrildidé	<i>Amadina fasciata</i>	Cou coupé	10
Estrildidé	<i>Amandava amandava</i>	Bengali rouge	10
Estrildidé	<i>Amandava subflava</i>	Ventre orange	10
Estrildidé	<i>Erythura trichroa</i>	Diamant de Kittlitz	10
Estrildidé	<i>Estrilda astrild</i>	Alstrid de Saint Hélène	10
Estrildidé	<i>Estrilda caerulescens</i>	Queue de vinaigre	10
Estrildidé	<i>Estrilda melpoda</i>	Joues orange	10
Estrildidé	<i>Euodice cantans</i>	Bec d'Argent	10
Estrildidé	<i>Euodice malabarica</i>	Capucin bec-de-plomb	10
Estrildidé	<i>Lagonosticta larvata vinacea</i>	Amarante vineuse	10
Estrildidé	<i>Lagonosticta senegala</i>	Amarante du Sénégal	10
Estrildidé	<i>Lonchura atricapilla</i>	Capucin à tête noire	10
Estrildidé	<i>Lonchura cucullata</i>	Nonette	10
Estrildidé	<i>Lonchura maja</i>	Capucin à tête blanche	10
Estrildidé	<i>Lonchura malacca</i>	Capucin à dos marron	10
Estrildidé	<i>Lonchura oryzivora</i>	Padda de Java	10
Estrildidé	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier	10
Estrildidé	<i>Neochmia modesta</i>	Diamant modeste	10
Estrildidé	<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	10

6/18

Estrildidé	<i>Poephila acuticauda</i>	Diamant à longue queue	10
Estrildidé	<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant à goutelettes	10
Estrildidé	<i>Taeniopygia bichenovii</i>	Diamant de Bicheno	10
Estrildidé	<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu à joues rouges	10
Estrildidé	<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	Cordonbleu cyanocéphale	10
Estrildidés	<i>Estrilda troglodytes</i>	Bec de Corail	10
Fringillidé	<i>Crithagra leucopygia</i>	Serin à croupion blanc	10
Fringillidé	<i>Crithagra mozambica</i>	Serin du Mozambique	10
Odontophoridé	<i>Callipepla californica</i>	Colin de californie	10
Odontophoridé	<i>Colinus virginianus virginianus</i>	Colin de virginie	10
Plocéidé	<i>Passer luteus</i>	Moineau doré	10
Psittacidé	<i>Amazona estiva</i>	Amazone à front bleu	2
Psittacidé	<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoès rosalbin	2
Psittacidé	<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke	6
Psittacidé	<i>Neophema pulchella</i>	Perruche d'Edwards ou turquoisine	6
Psittacidé	<i>Platycercus adscitus</i>	Perruche pallicepe	6
Psittacidé	<i>Platycercus icterotis</i>	Perruche de Stanley	6
Psittacidé	<i>Poicephalus senegalus</i>	Perroquet du Sénégal	6
Psittacidé	<i>Polytelis alexandrae</i>	Princesse de Galles	6
Psittacidé	<i>Polytelus anthopeplus</i>	Perruche mélanure	10
Psittacidé	<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge	6
Psittacidé	<i>Psitacus erithacus</i>	Gris du Gabon	2
Psittacidé	<i>Pyrrhura molinae</i>	Conure de Molina	6
Sturnidé	<i>Gracula religiosa</i>	Mainate	1
Viduidé	<i>Vidua chalybeata</i>	Combassou du Sénégal	10
Viduidé	<i>Vidua macroura</i>	Veuve dominicaine	10
Viduidé	<i>Vidua orientalis</i>	Veuve à collier d'or	10

7/18

Mammifères

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Muridé	<i>Cricetulus barabensis</i>	Hamster nain de Chine	30
Muridé	<i>Phodopus roborovskii</i>	Hamster roborowski	30
Muridé	<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster nain de Dzoungarie	30
Octodontidé	<i>Octodon degus</i>	Octodon	5

Reptiles

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Agamidé	<i>Acanthosaura ssp</i>		10
Agamidé	<i>Gonocephalus ssp</i>	Gono	10
Agamidé	<i>Japlura ssp</i>	Japlura	15
Agamidé	<i>Physignathus cocincinus</i>	Dragon d'eau vert	15
Agamidé	<i>Pogona viticeps</i>	Pogona	15
Boidé	<i>Boa constrictor sauf occidentalis</i>		5
Boidé	<i>Candoia aspera</i>	Boa du pacifique	5
Boidé	<i>Candoia bibroni</i>	Boa du pacifique	5
Carphodactylidé	<i>Nephrurus levis</i>	Gecko lisse	15
Carphodactylidé	<i>Phyllurus amnicola</i>	Gecko Queensland	15
Colubridé	<i>Coelognathus flavolineatus</i>	Elaphe	10
Colubridé	<i>Coelognathus radiatus</i>	Elaphe radiata	10
Colubridé	<i>Elaphe climacophora</i>	Elaphe du japon	10
Colubridé	<i>Gonyosoma frenatum</i>	Elaphe	10
Colubridé	<i>Gonyosoma prasinum</i>	Elaphe prasina	10
Colubridé	<i>Lampropeltis alterna</i>	Serpent-roi a bandes	10
Colubridé	<i>Lampropeltis pyromelana</i>	Serpent-roi de Chihuahua	10

8/18

Colubridé	<i>Lampropeltis ruthveni</i>	Serpent-roi de Chihuahua	10
Colubridé	<i>Lampropeltis triangulum</i>	Serpent laitier de l'Est	10
Colubridé	<i>Pantherophis guttatus</i>	Elaphe guttata	10
Colubridé	<i>Pituophis catenifer</i>	Serpent taureau	5
Colubridé	<i>Pituophis melanoleucus</i>	Serpent taureau	5
Colubridé	<i>Thamnophis saurita</i>	Serpent aquatique	10
Colubridé	<i>Thamnophis sirtalis</i>	Serpent aquatique	10
Dactyloïdé	<i>Anolis ssp</i> sauf les espèces d'annexe I/A ou interdites à la vente	Anole	10
Eublepharidé	<i>Coleonyx brevis</i>	Gecko à paupière	15
Eublepharidé	<i>Coleonyx variegatus</i>	Gecko à paupière	15
Eublepharidé	<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard	15
Eublepharidé	<i>Goniurosaurus hainanensis</i>	Gecko asiatique	15
Eublepharidé	<i>Goniurosaurus orientalis</i>	Gecko asiatique	15
Eublepharidé	<i>Hemitheconyx caudicinctus</i>	Gecko à paupière	15
Gekkonidé	Tous sauf les espèces d'annexe I/A ou interdites à la vente	Gecko	15
Geoemydidé	<i>Cuora amboinensis</i>	Tortue boîte d'Asie	10
Kinosternidé	<i>Kinosternon baurii</i>		10
Kinosternidé	<i>Sternotherus carinatus</i>		10
Lacertidé	<i>Holaspis guentheri</i>	Mabuna	10
Lacertidé	<i>Takydromus ssp</i>		10
Ophidien	<i>Nerodia spp</i>	Nérodia	10
Ophidien	<i>Python regius</i>	Python royal	10
Pelomedusidé	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Péломéduse roussâtre	10
Pythonidé	<i>Aspidites ramsayi</i>	Python de Ramsay	10

Pythonidé	<i>Morelia spilota cheynei</i>	Serpent tapie	2
Pythonidé	<i>Morelia spilota variegata</i>	Serpent tapie	2
Pythonidé	<i>Morelia viridis</i>	Python vert	2
Scincidé	<i>Mochlus fernandi</i>	Scinque de l'île Ferdinand	10
Testudinidé	<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée	2
Testudinidé	<i>Testudo horsfieldii</i>		10

Amphibiens

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Ambystomatidé	<i>Ambystoma ssp</i>	Axolotl	10
Hylidé	<i>Hyla cinerea</i>	Rainette cendrée	20
Hylidé	<i>Litoria Caerules</i>	Rainette géante	20
Hylidé	<i>Osteopilus septentrionalis</i>	Rainette de cuba	20
Hyperoliidé	<i>Hyperolius ssp</i>		10
Leptodactylidé	<i>Ceratophrys cranwelli</i>		10
Leptodactylidé	<i>Ceratophrys ornata</i>		10
Microhylidé	<i>Dyscophus guineti</i>	Grenouille tomate	10
Salamandridé	<i>Cynops ssp</i>		10
Salamandridé	<i>Pachytriton ssp</i>		10
Hylidé	<i>Kassina senegalensis</i>	Grenouille du Sénégal	10
Hylidé	<i>Kassina maculata</i>		10
Dendrobatidé	<i>Dendrobates leucomelas</i>		10
Mantellidé	<i>Guibemantis pulcher</i>		10

Poissons

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Acanthuridé	<i>Acanthurus leucosternon</i>	Chirurgien poudré	20

Acanthuridé	<i>Acanthurus lineatus</i>	Chirurgien zèbre	20
Acanthuridé	<i>Naso lituratus</i>	Nason à éperons oranges	20
Acanthuridé	<i>Paracanthurus hepatus</i>	Chirurgien bleu	20
Acanthuridé	<i>Zebrasoma flavescens</i>	Chirurgien-voile jaune	20
Acanthuridé	<i>Zebrasoma velifer</i>	Chirurgien à voile	20
Alestidé	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tetra bleu du congo	20
Ambassidé	<i>Parambassis ranga</i>		20
Aplocheilidae	<i>Epiplatys dageti</i>	Menton rouge	20
Apogonidé	<i>Sphaeramia orbicularis</i>		20
Athérinidé	<i>Pseudomugil furcatus</i>	Le bleu-oeil de forktail	20
Atheriniforme	<i>Telmatherina ladigesii</i>	Athérine rayons de soleil	20
Balistidé	<i>Melichthys vidua</i>		5
Balistidé	<i>Odonus niger</i>		5
Balistidé	<i>Rhinecanthus aculeatus</i>	Baliste picasso	5
Belontiidé	<i>Macropodus opercularis</i>	Poisson paradis	20
Belontiidé	<i>Trichogaster leeri</i>	Gourami perlé	20
Belontiidé	<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gourami bleu	20
Belontiidé	<i>Trichopodus microlepis</i>	Gourmai clair-de-lune	20
Callichthyridé	<i>Corydoras ssp</i>	Corydoras	20
Characidé	<i>Aphyocharax anisitsi</i>	Nageoires rubis	2000
Characidé	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	Veuve noire	2000
Characidé	<i>Hemigrammus ssp</i>		2000
Characidé	<i>Hyphessobrycon ssp</i>		2000
Characidé	<i>Inpaichthys kerri</i>	Tetra royal	2000
Characidé	<i>Megalampodus ssp</i>		2000
Characidé	<i>Moenkhausia oligolepis</i>		2000
Characidé	<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	Tetra aux yeux rouges	2000

11/18

Characidé	<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tertra empereure	2000
Characidé	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Tertra cardinal	2000
Characidé	<i>Paracheirodon innesi</i>	Tertra néon	2000
Characidé	<i>Prionobrama filigera</i>	Tétra de verre a queue rouge	2000
Characidé	<i>Pristella maxillaris</i>		2000
Characidé	<i>Pygocentrus nattereri</i>	Piranha rouge	2000
Characidé	<i>Thayeria boehlkei</i>	Tétra pingouin de Boehkle	2000
Chétodontidé	<i>Chaetodon auriga</i>		20
Chétodontidé	<i>Chaetodon collare</i>		20
Chétodontidé	<i>Chaetodon kleinii</i>		20
Chétodontidé	<i>Chaetodon lunula</i>		20
Chétodontidé	<i>Forcipiger flavissimus</i>		20
Chétodontidé	<i>Heniochus acuminatus</i>		20
Cichlidé	<i>Altolamprologus compressiceps</i>	Chaitika	100
Cichlidé	<i>Amatitlania nigrofasciata</i>		100
Cichlidé	<i>Apistogramma agassizii</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma bitaeniata</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma borellii</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma cacatuoides</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma erythrura</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma eunotus</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma hongloi</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma macmasteri</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma trifasciata</i>	Apistogramma	100
Cichlidé	<i>Apistogramma viejita</i>	Apistogramma	100

12/18

Cichlidé	<i>Aulonocara baenschi</i>	Paon jaune	100
Cichlidé	<i>Aulonocara jacobfreibergi</i>	Cichlidé fée	100
Cichlidé	<i>Cichlasoma bimaculatum</i>		100
Cichlidé	<i>Cleithracara maronii</i>		100
Cichlidé	<i>Hemichromis ssp</i>		100
Cichlidé	<i>Heros severus</i>	Cichlidé ocellé	100
Cichlidé	<i>Herotilapia multispinosa</i>	Cichlidé arc-en-ciel	100
Cichlidé	<i>Julidochromis dickfeldi</i>	Julie	100
Cichlidé	<i>Labeotropheus trewavasae</i>	Mbuna	80
Cichlidé	<i>Maylandia lombardoi</i>	Mbuna	80
Cichlidé	<i>Maylandia zebra</i>	Mbuna	80
Cichlidé	<i>Melanochromis auratus</i>	Frappeur de pierre	80
Cichlidé	<i>Mesonauta festivus</i>		80
Cichlidé	<i>Mikrogeophagus altispinosus</i>	Altispinosa	100
Cichlidé	<i>Mikrogeophagus ramirezi</i>	Ramirezi	100
Cichlidé	<i>Neolamprologus leleupi</i>	Lamprologue jaune	100
Cichlidé	<i>Parachromis managuensis</i>	Cichlidé jaguar	100
Cichlidé	<i>Pelvicachromis pulcher</i>	Cichlidé pourpre	100
Cichlidé	<i>Pelvicachromis taeniatus</i>	Cichlidé émeraude	100
Cichlidé	<i>Pterophyllum altum</i>	Scalaire altum	80
Cichlidé	<i>Pterophyllum scalare</i>	Scalaire	80
Cichlidé	<i>Symphysodon discus</i>	Discus de Heckel	80
Cichlidé	<i>Thorichtys meeki</i>	Meeki	100
Cichlidé	<i>Trichromis salvini</i>		100
Cichlidé	<i>Wallaceochromis humilis</i>	Pelmato	80
Cichlidé	<i>Wallaceochromis rubrolabiatus</i>	Pelmato	80

Cichlidé	<i>Wallaceochromis signatus</i>	Pelmato	80
Cirrhité	<i>Cirrhitichthys oxycephalus</i>	Epervier lutin	20
Cirrhité	<i>Oxycirrhites typus</i>	Épervier à nez long	20
Cobitidé	<i>Acanthopthalmus kuhlii</i>	Huly	200
Cobitidé	<i>Botia ssp</i>		200
Cyprinidé	<i>Balantiocheilos melanopterus</i>	Requin argenté	2000
Cyprinidé	<i>Boraras brigittae</i>	Rasbora orné	2000
Cyprinidé	<i>Boraras maculatus</i>	Rasbora nain	2000
Cyprinidé	<i>Boraras merah</i>	Rasbora nain	2000
Cyprinidé	<i>Capoeta ssp</i>	Barbu	2000
Cyprinidé	<i>Crossocheilus oblongus</i>	Epalzéo	2000
Cyprinidé	<i>Danio albolineatus</i>	Danio perlé	2000
Cyprinidé	<i>Danio choprae</i>	Danio Ruby	2000
Cyprinidé	<i>Danio tinwini</i>	Danio à bague en or,	2000
Cyprinidé	<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>	Labéo à queue rouge	2000
Cyprinidé	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	Epalzeo	2000
Cyprinidé	<i>Epalzeorhynchus kalopterus</i>	Barbeau à belles nageoires	2000
Cyprinidé	<i>Puntius ssp</i>		2000
Cyprinidé	<i>Rasbora elegans</i>	Rasbora élégant	2000
Cyprinidé	<i>Rasbora trilineata</i>	Rasbora ciseaux	2000
Gobiidé	<i>Gobiodon citrinus</i>	Gobie-corail citron	40
Gobiidé	<i>Valenciennea strigata</i>	Gobie dormeur à raie bleue	40
Helostomatidé	<i>Helostoma temmincki</i>	Gourami embrasseur	200
Labridé	<i>Bodianus axillaris</i>	Labre à tache pectorale	20
Labridé	<i>Bodianus mesothorax</i>	Labre éclipse	20
Labridé	<i>Coris formosa</i>	Girelle reine	20

14/18

Labridé	<i>Coris gaimard</i>	Coris bariolé	20
Labridé	<i>Labroides dimidiatus</i>	Labre nettoyeur à rayure bleue	20
Labridé	<i>Pseudocheilinus hexataenia</i>	Labre six-lignes	20
Labridé	<i>Thalassoma lutescens</i>	Girelle-paon jaune	20
Locariidé	<i>Chaetostoma thomsoni</i>	Poisson bulldog	20
Locariidé	<i>Hypostomus punctatus</i>	Pléco commun	20
Locariidé	<i>Hypostomus ssp</i>		20
Locariidé	<i>Otocinclus affinis</i>		100
Locariidé	<i>Otocinclus vittatus</i>		100
Locariidé	<i>Panaque nigrolineatus</i>	Panaque à lignes noires	100
Locariidé	<i>Peckoltia vittata</i>	Pecko nain	100
Locariidé	<i>Sturisoma ssp</i>	Poisson brindille	80
Locariidé	<i>Yaoshania pachychilus</i>	Loche panda	100
Loricariidé	<i>Ancistrus ssp</i>		80
Loricariidé	<i>Dasylicaria filamentosa</i>	Lori	100
Loricariidé	<i>Farlowella ssp</i>	Poisson brindille	100
Loricariidé	<i>Hypancistrus zebra</i>	Poisson zèbre	100
Melanoténidé	<i>Glossolepis incisus</i>	Arc-en-ciel touge de Guinée	100
Melanoténidé	<i>Melanotaenia boesemani</i>	Arc-en-ciel de Boesman	100
Melanoténidé	<i>Melanotaenia praecox</i>		100
Nothobranchiidé	<i>Aphyosemion australe</i>	Killi Cap Lopez	50
Nothobranchiidé	<i>Aphyosemion bivittatum</i>	Killi à deux bandes	50
Nothobranchiidé	<i>Aphyosemion ogoense</i>	Aphyo	50
Nothobranchiidé	<i>Epiplatys annulatus</i>	Killi clown	50
Nothobranchiidé	<i>Fundulopanchax gardneri</i>	Killi de Gardner	50
Nothobranchiidé	<i>Fundulopanchax walkeri</i>	Killi de Walker	50

15/18

Osphronemidé	<i>Betta channoides</i>	Betta rouge	100
Osphronemidé	<i>Betta Imbellis</i>	Betta pacifique	100
Osphronemidé	<i>Betta rutilans</i>	Rutile	100
Osphronemidé	<i>Betta uberis</i>	Ubris	100
Osphronemidé	<i>Parosphromenus allani</i>	Parosphromenus	100
Osphronemidé	<i>Parosphromenus sumatranus</i>	Parosphromenus de sumatra	100
Osphronemidé	<i>Sphaerichthys spp</i>	Sphaerichthys	100
Osphronemidé	<i>Trichogaster fasciata</i>	Gourami bariolé	100
Osphronemidé	<i>Trichogaster labiosa</i>	Gourami à grosses lèvres	100
Osphronemidé	<i>Trichogaster lalius</i>	Gourami nain	100
Osphronemidé	<i>Trichopsis pumila</i>	Gourami nain grogneur	100
Osphronemidé	<i>Trichogaster chuna</i>	Gourami miel	100
Poecilidé	<i>Xiphophorus ssp</i>		500
Poecillidé	<i>Poecillia ssp</i>		500
Pomacanthidé	<i>Centropyge acanthops</i>		20
Pomacanthidé	<i>Centropyge argi</i>		20
Pomacanthidé	<i>Centropyge bispinosa</i>		20
Pomacanthidé	<i>Centropyge eibli</i>		20
Pomacanthidé	<i>Centropyge tibicen</i>		20
Pomacanthidé	<i>Centropyge vrolikii</i>		20
Pomacanthidé	<i>Pomacanthus imperator</i>		20
Pomacanthidé	<i>Pomacanthus semicirculatus</i>		20
Pomacentridé	<i>Amphiprion clarkii</i>	Poisson-clown de Clark	40
Pomacentridé	<i>Amphiprion frenatus</i>	Poisson-clown rouge	40
Pomacentridé	<i>Amphiprion ocellaris</i>	Poisson-clown ocellé	40
Pomacentridé	<i>Amphiprion perideraion</i>	Poisson-clown à collier	40
Pomacentridé	<i>Chromis viridis</i>		40

16/18

Pomacentridé	<i>Chrysiptera cyanea</i>		40
Pomacentridé	<i>Dascyllus aruanus</i>		40
Pomacentridé	<i>Dascyllus trimaculatus</i>		40
Pomacentridé	<i>Pomacentrus coelestis</i>		40
Pseudochromidé	<i>Pictichromis diadema</i>		20
Pseudochromidé	<i>Pictichromis paccagnellae</i>		20
Rivulidé	<i>Hypsolebias fulminantis</i>	Aphyo	50
Rivulidé	<i>Hypsolebias picturatus</i>	Aphyo	50
Siluridé	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	Silure de verre	100
Tétraodontidé	<i>Arothron nigropunctatus</i>		50
Tétraodontidé	<i>Canthigaster margaritata</i>		50
Tétraodontidé	<i>Canthigaster valentini</i>		50

Invertébré

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Acroporidé	<i>Montipora digitata</i>	Corail plateau	50
Acroporidé	<i>Montipora undata</i>	Corail plateau	50
Agariciidé	<i>Acropora ssp</i> sauf <i>Acropora cervicornis, prolifera</i>		50
Caryophyllidé	<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Corail élégant	50
Caryophylliidé	<i>Euphyllia ancora</i>	Corail joker	50
Caryophylliidé	<i>Euphyllia glabrescens</i>	Corail joker	50
Caryophylliidé	<i>Euphyllia paradivisa</i>	Corail joker	50
Clavularidé	<i>Pachyclavularia ssp</i>	Pelouse de mer	50
Cnidaire	<i>Actinodiscus spp</i>		50
Cnidaire	<i>Cladiella ssp</i>		50
Cnidaire	<i>Discosoma spp</i>		50
Cnidaire	<i>Epizoanthus ssp</i>		50

17/18

Cnidaire	<i>Litophyton spp</i>		50
Cnidaire	<i>Lobophytum spp</i>		50
Cnidaire	<i>Palythoa spp</i>		50
Cnidaire	<i>Parazoanthus spp</i>		50
Cnidaire	<i>Radianthus spp</i>		50
Cnidaire	<i>Rhodactis spp</i>		50
Cnidaire	<i>Sinularia spp</i>		50
Cnidaire	<i>Stoichactis spp</i>		50
Cnidaire	<i>Zoanthus spp</i>		50
Dendrophylliidé	<i>Turbinaria reniformis</i>	Corail plateau	50
Diadematidé	<i>Diadema spp</i>	Oursin diadème	40
Hippolytidé	<i>Lysmata grabbami</i>	Crevette barbier	40
Meandrinidé	<i>Caulastrea curvata</i>	Corail tubulaire	50
Meandrinidé	<i>Caulastrea furcata</i>	Corail tubulaire	50
Odontophora	<i>Echinometra spp</i>	Oursin régulier	40
Odontophora	<i>Heterocentrorus spp</i>	Oursin régulier	40
Pocilloporidé	<i>Pocillopora spp</i>	Corail verruqueux	50
Pocilloporidé	<i>Seriatopora hystrix</i>	Sériatopore épineux	50
Ricordeidé	<i>Ricordea florida</i>	Anémone disque	50
Ricordeidé	<i>Ricordea yuma</i>	Anémone disque	50
Sabellidé	<i>Sabellastarte spp</i>	Vers annélides polychètes	50
Tridacnidé	<i>Tridacna maxima</i>	Bénitier	10

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-06-00012

ARRÊTÉ du 06 février 2023

autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre
de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux
usées,
située sur la commune de MONTIERCHAUME,
présentée par M Gil AVEROUS en qualité de
président de « Châteauroux Métropole ».



ARRÊTÉ n°36-2023-

du 06 FEV. 2023

**autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux usées,
située sur la commune de MONTIERCHAUME,
présentée par M Gil AVEROUS en qualité de président de « Châteauroux Métropole ».**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E 1901 DDE/139/SEP du 9 juin 1994 autorisant l'exploitation et le rejet en milieu naturel de la station de MONTIERCHAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieu-dit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement, autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre de code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 14 novembre 2022 de la part de la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole », représentée par Monsieur Gil AVEROUS en qualité de président de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100009273, concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de MONTIERCHAUME, d'une capacité nominale de 148 kg/j de DBO₅ (soit 2470 Équivalents-Habitants), sur la parcelle cadastrale n°0421 de la section B, commune de MONTIERCHAUME ;

Vu l'avis du pétitionnaire rendu le 20 janvier 2023 par courriel, durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de MONTIERCHAUME transmis par courriel à la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole » le 06 janvier 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « le ruisseau de Montierchaume », affluent du « ruisseau de Déols », faisant lui-même parti de la masse d'eau référencée FRGR1999 « Le ruisseau de Déols et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre » dont l'objectif « moins strict » de bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que la présence du captage d'adduction en eau potable dit « de Montet-Chambon » (commune de Déols), prioritaire en région Centre-Val de Loire, constitue un enjeu majeur d'adduction en potable de l'agglomération castelleroussine pour laquelle il n'existe pas de solution alternative globale d'approvisionnement en cas de dégradation qualitative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de MONTIERCHAUME, exploitée par la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole », représenté par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de président de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique = 148 kg de DBO₅/jour ou 2470 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 1 000 m³/j
- débit de pointe = 94 m³/h

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 20 028 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
20 028 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 3 206 ml de réseaux de refoulement et 9 postes de relèvement/refoulement sans trop plein :

Sites	Débits nominaux
PR VILLERAI	P1 : 33 m ³ /h
	P2 : 28 m ³ /h
PR PETITES MAISONS	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR CREVANT	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR CORNACAY	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR CARRIERES	P1 : 58 m ³ /h
	P2 : 58 m ³ /h
PR VALLEES	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR CHAIGNAT	P1 : 5 m ³ /h
	P2 : 5 m ³ /h
PR ROSIERS 1	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR ROSIERS LES AJONCS	P1 : 4 m ³ /h
	P2 : 4 m ³ /h

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	1 000 m ³ /j
DBO ₅	148 kg/j
DCO	358,15 kg/j
MES	185,25 kg/j
NTK	33,34 kg/j
Pt	5,18 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 605 450

Y = 6 639 950

La station dispose d'un déversoir en tête de station A2 (point logique S16).
En revanche, elle ne dispose pas de by-pass A5 (point logique S3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 605 476

Y = 6 639 934

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de MONTIERCHAUME est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un poste de relèvement en entrée ;
- un dégrilleur ;
- un déssableur-dégraisseur ;
- un bassin d'aération ;
- une unité de déphosphatation ;
- un clarificateur ;
- un canal de sortie.

2-2-2 Filière boues

Les boues sont extraites depuis le clarificateur et dirigées vers un silo à boues/épaisseur.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration réhibitoire
	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	
DBO ₅	10 mg/L		90 %		20 mg/L
DCO	50 mg/L		85 %		100 mg/L
MES	15 mg/L		90 %		30 mg/L

NTK		7 mg/L		85 %	14 mg/L
NGL		12 mg/L		80 %	24 mg/L
PT		1,5 mg/L		85 %	3 mg/L

Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 94 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un suivi régulier, ce programme comporte a minima :

- la mesure et l'enregistrement quotidien des débits en entrée et en sortie de station ;
- la mesure des paramètres en entrée et en sortie de station :
 - x 12 mesures de pH ;
 - x 12 mesures de DBO₅ ;
 - x 12 mesures de DCO ;
 - x 12 mesures de MES ;
 - x 4 mesures de NTK ;

- x 4 mesures de NH₄ ;
- x 4 mesures de NO₂ ;
- x 4 mesures de NO³ ;
- x 4 mesures de Ptot ;
- x 12 mesures de température des eaux.

- le suivi de la qualité du milieu récepteur :

- x 1 mesure par an à l'amont du point de rejet concernant les paramètres et indices suivants → DBO₅, NH₄, NO³, NO₂, Ptot et I2M2, IBD.
- x 1 série par an de mesure à l'aval du point de rejet concernant les paramètres et indices suivants → DBO₅, NH₄, NO³, NO₂, Ptot et I2M2, IBD.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Le calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le manuel d'autosurveillance et le bilan de fonctionnement

6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage de la STEU y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes et méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Ce manuel est transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

6-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-27-00005 du 27 janvier 2023.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole », représentée par son président, M Gil AVEROUS.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole » ainsi qu'à la mairie de MONTIERCHAUME pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 11 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le président de la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole », le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Site administratif, Bd George Sand - CS 60 516 - M 070 CHÂTEAUMOUX Cedex - Tél. 02 54 31 31 31 - www.indre.gouv.fr

Pièces jointes :

Annexe 1 : Schéma des réseaux eaux usées de MONTIERCHAUME

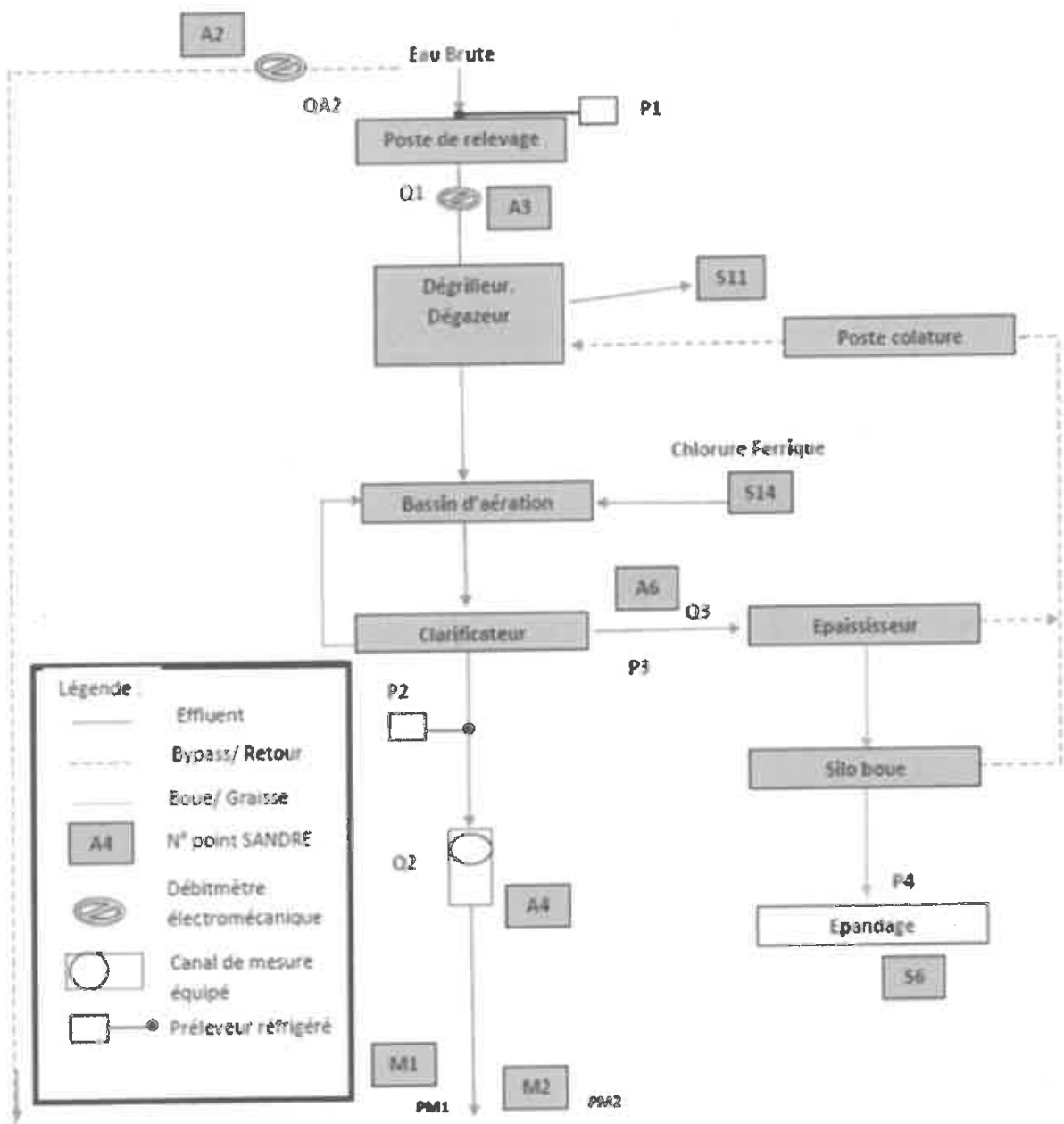
Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de MONTIERCHAUME

Annexe 1 :



Cité administrative, Bd Georges Sarat - CS 165 61E - 38 025 CHAMPAIGNOLUX Cedex - T 67 02 54 53 20 36 - dir@semainter.fr

Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-06-00013

Arrêté du 6 février 2023 portant approbation
des cartes de bruits stratégiques des
infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules dans le
département de l'Indre.



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Risques – Pôle Prévention des Risques

ARRÊTÉ du 6 février 2023
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Indre (4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières situées dans l'Indre et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de l'Indre ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés :

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
Autoroute A20	limite département 18	limite département 87	23+000	119+1654
RN151	giratoire A20 échangeur 12	jonction RD920	55+000	56+1600
RN151 (rocade Issoudun)	giratoire intersection RD19	giratoire intersection RD918 - RN151	80+400	83+000

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

2°) les axes routiers départementaux :

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
RD920	rocade-giratoire RN151	rocade-giratoire A20 Sud Echangeur 14	32+200	42+675
RD943	Giratoire rocade RD920	Intersection Rd19 dans Ardentes	47+000	36+400
RD943	Giratoire A20 échangeur 13	Intersection RD67 dans Villedieu	54+700	62+900

3°) les axes routiers de la commune de Châteauroux

- avenue Jacques Chirac,
- avenue du 6 juin 1944,
- avenue Charles De Gaulle,
- avenue de La Châtre,
- avenue d'Argenton,
- avenue d'Occitanie,
- avenue Gédéon Duchateau,
- avenue Marcel Lemoine,
- boulevard des marins,
- boulevard du moulin neuf,
- boulevard de la vrille,
- boulevard d'Arago,
- boulevard de la Croix Normand,
- boulevard de Cluis,
- boulevard de Bryas,
- place Lafayette,
- place de la gare,
- rue Bourdillon,
- rue Napoléon Chaix,
- rue Montaigne,
- rue Roger Cazala,
- rue Saint-Luc.

4°) les axes routiers de la commune de Déols

- avenue du Général De Gaulle.

5°) les axes routiers de la commune de Saint-Maur

- avenue d'Occitanie.

Article 2 : Les cartes de bruit comprennent :

Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Le-bruit/Le-bruit-des-transports/Nuisances-sonores-liees-aux-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-et-les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires – boulevard George SAND, cité administrative, bâtiment B, 36020 CHÂTEAUROUX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

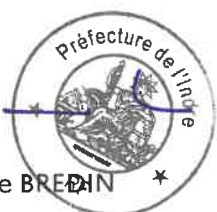
Article 4 : Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud, 87 000 Limoges).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

FS



Stéphane BREDIN *

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-08-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 08 février 2023

portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n°95-E-DDAF/027 du 16 mai 1995 autorisant
l'exploitation d'une station d'épuration et le
déversement d'effluents traités
en milieu naturel, sur la commune de REUILLY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°36-2023-

du 08 FEV. 2023

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°95-E-DDAF/027 du 16 mai 1995 autorisant
l'exploitation d'une station d'épuration et le déversement d'effluents traités
en milieu naturel, sur la commune de REUILLY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2020-828 et 2020-829 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des rubriques « loi sur l'eau » ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-E-DDAF/027 du 16 mai 1995 de déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de REUILLY et autorisant le déversement d'effluents, après traitement, à la rivière « l'Arnon » via le ruisseau « Rivière Neuve » ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 13 janvier 2020, par la commune de REUILLY représentée par Monsieur Yves GUESNARD en qualité de maire, enregistré sous la référence CASCADE N°36-2020-00051 et relatif au renouvellement de l'arrêté de la station d'épuration de la commune de REUILLY, d'une capacité nominale de 150 kg/j de DBO₅ (soit 2 500 Équivalents-Habitants), sur la parcelle cadastrale n°1496 de la section OB, située sur la commune de REUILLY ;

Considérant que la commune de REUILLY doit encore procéder urgemment à la mise en conformité des points logiques S16 « DO Chemin des jardins » et « DO Rue des ponts », en cohérence au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susnommé fixant au 31 décembre 2015 l'échéance pour l'équipement et la transmission effective de données de déversements ;

Considérant que la commune de REUILLY doit également, à la suite du diagnostic du système d'assainissement et de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur d'assainissement en 2022, mettre en œuvre un programme d'actions incluant prioritairement la création d'un bassin d'orage et la réhabilitation du réseau de collecte de sorte à réduire les volumes d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau ;

Considérant enfin qu'une prorogation de l'arrêté préfectoral n°95-E-DDAF/027 du 16 mai 1995 susnommé n'est pas de nature à remettre en cause les exigences mentionnées au II - 1° de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°95-E-DDAF/027 est prorogé **jusqu'à la réalisation effective de l'intégralité des travaux prévus** (équipements et transmissions opérationnelles des points logiques S16 ainsi que création d'un bassin d'orage) et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 2 : Autres réglementations

Les autres clauses de l'arrêté n°95-E-DDAF/027 du 16 mai 1995, non expressément modifiées, demeurent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de REUILLY, représentée par son président, M Yves GUESNARD.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune de REUILLY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par monsieur le maire.

Article 5 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de REUILLY, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires
de la Seine-Saint-Denis

11 310 00000

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-02-07-00002

Arrêté portant modification CDEN



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'INDRE
Cabinet du Directeur académique

ARRÊTÉ du 7 juin 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 213-1, L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-15 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté n° 2017037-002 du 16 juin 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la proposition du président de l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu la proposition de la présidente de la ligue de l'enseignement – FOL de l'Indre ;

Considérant qu'il a lieu de modifier la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale :
L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 est modifié comme suit :

B. 10 Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives dans le département

a. 4 Représentants UNSA Education

M. DEVILLARD Mickael succède à Monsieur Benjamin BRETAUDEAU en tant membre suppléant représentant des personnels UNSA –Education.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le président du conseil départemental de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et aux autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-06-00002

ARRÊTÉ du 6 février 2023

portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société PE de
BRION pour l'exploitation d'un parc éolien,
composé de cinq aérogénérateurs et de deux
postes de livraison électrique
sur la commune de BRION



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 6 février 2023

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société PE de BRION pour l'exploitation d'un parc éolien,
composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique
sur la commune de BRION**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 mai 2022 et complétée le 3 novembre 2022 par le directeur de la société PE de BRION en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique, situé sur la commune de BRION ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 13 janvier 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 25 janvier 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu la concertation en date du 30 janvier 2023 avec la commission d'enquête, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de

l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société PE de BRION à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de BRION en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la société PE de BRION, dont le siège social est 188 rue Maurice BEJART – CS 57392 – 34 184 MONTPELLIER CEDEX 4, afin d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique sur la commune de BRION.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	A (6 km)
		Diamètre rotor maximum	138 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	111,5, m	
		Hauteur maximale en bout de pale	180 m	
		Puissance unitaire maximale	4,8 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **jeudi 9 mars 2023 – 09h00** au **mardi 11 avril 2023 – 17h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4470>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de BRION :

- lundi : 13h30–17h00 ;
- mardi : 08h30–12h30, 13h00–17h00 ;
- mercredi : 08h30–12h30, 13h00–16h00 ;
- jeudi : 08h30–12h30, 13h00–17h00 ;
- vendredi : 08h30–12h30.

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique ;

Membres : M. Michel DELUZET, directeur commercial en retraite ;

M. Luc DIAS, officier de l'armée en retraite.

En cas de défaillance de M. Jean-Marc DEMAY, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel DELUZET.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera dans la mairie de BRION aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

Mairie de Brion
Le jeudi 9 mars 2023 de 09h00 à 12h00
Le samedi 18 mars 2023 de 09h00 à 12h00
Le mercredi 29 mars 2023 de 14h00 à 17h00
Le mardi 11 avril 2023 de 14h00 à 17h00

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Brion sera exceptionnellement ouverte le samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4470>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : **enquete-publique-4470@registre-dematerialise.fr**

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4470> ;

- ↳ sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête dont un exemplaire sera déposé dans chaque mairie ;
- ↳ par correspondance dans la mairie de BRION – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le jeudi 9 mars 2023 – 09h00 et après le mardi 11 avril 2023 – 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Madame Maylis DUGAST, chef de projets en développement de l'éolien, du groupe VALECO pour le compte de la société PE de BRION aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ VALECO - 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
- ↳ maylisdugast@groupevaleco.com ;
- ↳ 07.86.90.83.74 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - dans la mairie de BRION, communes d'implantation,
 - et dans les mairies suivantes : Bretagne, Liniez, La Champenoise, Saint-Valentin, Ménétréols-sous-Vatan, Levroux, Vineuil, Bouges-le-Château, Vatan, Fontenay, La Chapelle-Saint-Laurian, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de BRION, communes d'implantation, et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Levroux Boischaut Champagne et Champagne Boischauts, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 26 avril 2023.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de BRION mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, son registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 11 mai 2023. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie de BRION ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BRION, les maires des communes de Bretagne, Liniez, La Champenoise, Saint-Valentin, Ménétréols-sous-Vatan, Levroux, Vineuil, Bouges-le-Château, Vatan, Fontenay, La Chapelle-Saint-Laurian, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-06-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur les communes de Brion et La Champenoise



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36- du 06 février 2023
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour
l'exploitation d'un parc éolien, composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de
livraison électrique sur les communes de Brion et La Champenoise**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 mars 2022 et complétée le 14 novembre 2022 par le président de la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique, situés sur les communes de Brion et La Champenoise ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 13 janvier 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 30 janvier 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu la concertation en date du 1^{er} février 2023 avec la commission d'enquête, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de

l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de Brion et La Champenoise en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Président de la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE, dont le siège social est 18, rue du 4 septembre – 34 500 BÉZIERS, afin d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur les communes de Brion et La Champenoise.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Diamètre rotor maximum Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle) Hauteur maximale en bout de pale Puissance unitaire maximale	8 131 m 103,7 m 165 m 4 MW	Autorisation (6 km)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **jeudi 9 mars 2023 – 09:00 au mardi 11 avril 2023 – 17:00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4422>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans les mairies de Brion et La Champenoise :

Mairie de Brion :	Mairie de La Champenoise :
<ul style="list-style-type: none"> ◆ lundi : 13:30–17:00. ◆ mardi : 08:30–12:30, 13:00–17:00 ◆ mercredi : 08:30–12:30, 13:00–16:00 ◆ jeudi : 08:30–12:30, 13:00–17:00 ◆ vendredi : 08:30–12:30 	<p>Horaires jusqu'au 1^{er} avril :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lundi et Vendredi : 8:30 – 12:30 ◆ Mardi, Mercredi et Jeudi 13:15 – 17:15 <p>À partir du 1^{er} avril :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lundi et Vendredi : 8:30 – 12:30 ◆ Mardi et Jeudi : 8:30 – 12:30, 13:00 – 17:00 ◆ Mercredi 13:15 – 17:15

ATTENTION : la mairie de La Champenoise est fermée du lundi 27 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus. La consultation du support papier du dossier d'enquête publique ne pourra se faire que dans la mairie de BRION pendant cette période.

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Hubert JOUOT, vice-amiral 2^e section ;

Membres : M. Jean BENOIT, directeur d'école à la retraite ;

M. Francis COUILLARD, retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean BENOIT.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera dans les mairies de Brion et La Champenoise aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

Mairie de Brion	Mairie de La Champenoise
Le jeudi 9 mars 2023 – de 14:00 à 17:00	
	Le samedi 18 mars 2023 – de 09:00 à 12:00
Le vendredi 24 mars 2023 de 09:00 à 12:00	
Le mercredi 29 mars 2023 de 09:00 à 12:00	
	Le mardi 11 avril 2023 – de 14:00 à 17:00

Afin d'assurer une permanence, la mairie de La Champenoise sera exceptionnellement ouverte le samedi 18 mars 2023 de 9:00 à 12:00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4422>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4422@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4422> ;

↳ sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête dont un exemplaire sera déposé dans chaque mairie ;

↳ par correspondance dans les mairies de Brion et La Champenoise – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le jeudi 9 mars 2023 – 09:00 et après le mardi 11 avril 2023 – 17:00 ne seront pas prises en compte.

ATTENTION : la mairie de La Champenoise est fermée du lundi 27 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus. Les observations écrites sur le registre d'enquête papier ne pourront se faire que dans la mairie de BRION pendant cette période.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Maël MERALLI-BALLOU, directeur associé, responsable développement, de la société SÉPALE pour le compte de la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE aux adresses et numéro de téléphone suivants :

↳ 59, rue de l'Abondance – 69003 LYON ;

↳ m.meralli@sepale.com ;

↳ 06 80 07 39 69 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- dans les mairies de Brion et La Champenoise, communes d'implantation,

- et dans les mairies suivantes : Bretagne, Liniez, Saint-Valentin, Ménétréols-sous-Vatan, Levroux, Vineuil, Bouges-le-Château, La Chapelle-Saint-Laurian, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux les communes de Brion et La Champenoise, communes d'implantation, et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Levroux Boischaux Champagne et Champagne Boischaux, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 26 avril 2023.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. À cet effet, les maires de Brion et La Champenoise mettront à disposition, dès la fin de l'enquête, leur registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 11 mai 2023. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Brion et La Champenoise ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

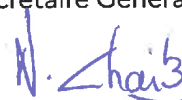
ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires les communes de Brion et La Champenoise, les maires des communes de Bretagne, Liniez, Saint-Valentin, Ménétréols-sous-Vatan, Levroux, Vineuil, Bouges-le-Château, La Chapelle-Saint-Laurian, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB